



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		1 an	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an		
Édition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle
Édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - O.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er juin 1976 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Skikda, au titre de la révolution agraire, p. 672.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires, p. 672.

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 674.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 19 mai 1976 portant nomination d'un conseiller à l'information, p. 675.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires, p. 675.

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires, p. 675.

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation et ouverture de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires, p. 676.

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires, p. 677.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 décembre 1975 fixant les tarifs de transport maritime des dépêches de la poste aux lettres, p. 677.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 678.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} juin 1976 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Skikda, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1^{er} juin 1976, la commission de recours de la wilaya de Skikda, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Ahmed Boulmaïz	Président titulaire
Mohamed Habylès	Président suppléant
Ahmed Benozène	Rapporteur titulaire
Rabia Difallah	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Khaled Messaoudi	Titulaire
Said Sbaghdi	Titulaire
Mohamed Chérif Bousseha	Suppléant
Ali Youcef Lemouis	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Belkacem Saadi	Titulaire
Larbi Benmanna	Titulaire
Rabah dit « Kamel Mohamed Ben Ali »	Suppléant
Abdelkrim Khodja	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

MM. Amar Nasri	Titulaire
Ahmed Hebhoub	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mohamed El-Hachemi Benmouhoub	Titulaire
Boudjemaa Kezzar	Titulaire
Allaoua Zaouali	Suppléant
Mohamed Krerbi	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Abdelaziz Bourrib	Titulaire
Moussa Friakh	Titulaire
Rabah Redjem	Suppléant
Abdelhamid Laabidi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres mandatés, après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires.

Par arrêté du 12 février 1976, les fonctionnaires et agents ci-dessous désignés, sont nommés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

I — Corps des professeurs de l'enseignement supérieur et professeurs des I.S.M. :*Titulaires :*

MM. Youcef-Khodja
Benachenhou

Suppléants :

MM. Ramtani
Moussaoui

II — Corps des maîtres de conférences et des docents :*Titulaires :*

MM. Taïeb
Chafaï

Suppléants :

MM. Raaf
MM. Aït Messaoud

III — Corps des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur, maîtres-assistants des I.S.M. et conservateurs des bibliothèques :*Titulaires :*

MM. Guediri
Ouahès
Bouridah

Suppléants :

MM. Hadj Slimane
Kateb
Moussaoui

IV — Corps des attachés de recherche et intendants :*Titulaire :*

MM. Aït-Messaoud

Suppléant :

MM. Moussaoui

V — Corps des attachés d'administration, techniciens de laboratoire, assistants de recherche et sous-intendants :*Titulaires :*

MM. Ramtani
Aït-Messaoud

Suppléants :

MM. Tahi
Haddad

VI — Corps des secrétaires d'administration, adjoints techniques de laboratoire et adjoints des services économiques :*Titulaires :*

MM. Ramtani
Abbès

Suppléants :

MM. Haddad
Tahi

VII — Corps des agents d'administration et des sténo-dactylographes :*Titulaires :*

MM. Moussaoui
Ramtani

Suppléants :

MM. Haddad
Tahi

VIII — Corps des agents techniques spécialisés de laboratoire et gardes universitaires :*Titulaires :*

MM. Moussaoui
Aït-Messaoud
Ramtani

Suppléants :

MM. Haddad
Rabia
Addour

IX — Corps des agents dactylographes :*Titulaires :*

MM. Moussaoui
Aït-Messaoud

Suppléants :

MM. Addour
Rabia

X — Corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie :*Titulaires :*

MM. Ramtani
Moussaoui
Haddad

Suppléants :

MM. Abbès
Tahi
Boukrouh

XI — Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, conducteurs automobiles de 2ème catégorie et agents de bureau :*Titulaires :*

MM. Ramtani
Aït Messaoud

Suppléants :

MM. Haddad
Tahi

XII — Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :*Titulaires :*

MM. Ramtani
Moussaoui

Suppléants :

MM. Haddad
Tahi

XIII — Corps des agents de service :*Titulaires :*

MM. Ramtani
Aït-Messaoud
Moussaoui

Suppléants :

MM. Tahi
Addour
Haddad

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Par arrêté du 12 février 1976, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

I — Corps des professeurs de l'enseignement supérieur et professeurs des I.S.M. :

a) *Titulaires élus :*

MM. Ahmed Mahiou
Rachid Benouameur

b) *Suppléants élus :*

MM. Djilali Bounaga
Mohand Issaad

II — Corps des maîtres de conférences et des docents :

a) *Titulaires élus :*

MM. Mohamed Tayeb Achour
Mohamed Djeddour

b) *Suppléants élus :*

MM. Ali Benhassine
Abdelkader Boukroufa

III — Corps des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur, maîtres-assistants des I.S.M. et conservateurs des bibliothèques :

a) *Titulaires élus :*

MM. Abdel Kheladi
Yousef Lalami
Mustapha Haddab

b) *Suppléants élus :*

MM. Amar Abada
Nadir Boumaza
Rachid Bebouchi

IV — Corps des attachés de recherche et intendants :

a) *Titulaire élu :*

M. Abdelkader Kechaï

b) *Suppléant élu :*

M. Bachir Izemrane

V — Corps des attachés d'administration, techniciens de laboratoire, assistants de recherche et sous-intendants :

a) *Titulaires élus :*

Hassiba Ferchichi
M. Mabrouk Haddad

b) *Suppléants élus :*

MM. Mohamed Hamidechi
Ahmed Toumi

VI — Corps des secrétaires d'administration, adjoints techniques de laboratoire et adjoints des services économiques :

a) *Titulaires élus :*

MM. Abderrahmane Belazhar
Tahar Aït Sidhoum

b) *Suppléants élus :*

MM. Hadj Ahmed Remili
Hamid Hellal

VII — Corps des agents d'administration et des sténodactylographes :

a) *Titulaires élus :*

MM. Mohamed Bouafi
Dekar

b) *Suppléants élus :*

MM. Bouzid Amri
Smaïn Feliou

VIII — Corps des agents techniques spécialisés de laboratoire et gardes universitaires :

a) *Titulaires élus :*

MM. Boualem Berezig
Mehdi Chikh
Omar Telmoune

b) *Suppléants élus :*

MM. Abdelkader Otsmane
Amar Kabla
Méziane Mahrez

IX — Corps des agents dactylographes :

a) *Titulaires élus :*

MM. Ayadi
Boudiaf

b) *Suppléants élus :*

MM. Harrouche
Boukhobza

X — Corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie :

a) *Titulaires élus :*

MM. Mohamed Djouadi
Salah Lardjane
Amar Benaïda

b) *Suppléants élus :*

MM. Hachemi Ladjel
Belkacem Bara
Omar Saïdani

XI — Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, conducteurs automobiles de 2ème catégorie et agents de bureau :

a) *Titulaires élus :*

MM. Smaïn Aït Hamoudi
Belaïd Tazir

b) *Suppléants élus :*

MM. Boudjemaa Ihaddadène
Khelifa Oughlis

XII — Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

a) *Titulaires élus :*

MM. Abdelkader Touati
Belkacem Meziane

b) *Suppléants élus :*

MM. Abdelkader Medjehdaoui
Chérif Achi

XIII — Corps des agents de service :

a) *Titulaires élus :*

MM. Miloud Smahi
Amar Bara
Aïssa Aouir

b) *Suppléants élus :*

MM. Mostefa Belkateb
Benmoussa
Mohamed Birouk

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 19 mai 1976 portant nomination d'un conseiller à l'information.

Par arrêté du 19 mai 1976, M. Mahmoud Rouis est nommé en qualité de conseiller à l'information stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er}

ci-dessus, les inspecteurs des impôts stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts organisé par l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- impôts directs
- impôts indirects
- taxes sur le chiffre d'affaires
- perception
- enregistrement et timbre

Durée 4 heures, coefficient 6.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de la spécialité choisie par le candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN, ou de l'O.CFLN.

Art. 9. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les inspecteurs des impôts stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1^{er} échelon, au grade d'inspecteur des impôts, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor ;

Vu l'arrêté du 6 août 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours d'accès au corps des inspecteurs du trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les inspecteurs du trésor stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor, organisé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite portera, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- les phases de la dépense publique
- le recouvrement
- la comptabilité du trésor
- les pensions

Durée 4 heures, coefficient 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les inspecteurs du trésor stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1^{er} échelon de ce corps, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 avril 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation et ouverture de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines ;

Vu l'arrêté du 6 août 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours d'accès au corps des inspecteurs des domaines ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les inspecteurs des domaines stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines, organisé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en une rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale ou, au choix du candidat, à la réglementation hypothécaire (durée 4 heures, coefficient 3).

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Art. 11. — Les inspecteurs des domaines stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1^{er} échelon, du grade d'inspecteur des domaines, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1968.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 28 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes ;

Vu l'arrêté du 6 août 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les inspecteurs des douanes stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes, organisé par l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :

- législation et réglementation douanière
- organisation des services
- contentieux douanier

Durée 4 heures, coefficient 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions des cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des douanes ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les inspecteurs des douanes stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1^{er} échelon, de ce corps, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1968.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1976.

Abdelmalek TEMAM

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 31 décembre 1975 fixant les tarifs de transport maritime des dépêches de la poste aux lettres.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-82

du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima de transport maritime des dépêches de la poste aux lettres par les navires algériens et étrangers, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

LIGNES DE NAVIGATION	Tarifs maxima en dinars à appliquer par mètre cube
1) LIGNE DE FRANCE :	
Au départ d'Alger, Annaba, Oran :	
— pour Marseille	110,48
2) LIGNE D'ESPAGNE :	
Au départ d'Alger :	
— pour Barcelone et Valence	82,25
Au départ de Annaba :	
— pour Barcelone et Valence	110,48
Au départ d'Oran :	
— pour Barcelone	110,48
— pour Valence	82,25
3) LIGNE D'ITALIE :	
Au départ d'Alger, Annaba :	
— pour Gênes	110,48
Au départ d'Oran :	
— pour Gênes	126,61

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1975.

Saïd AIT-MESSAOUDENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE SIDI BEL ABBÈS

Commune de Sidi Bel Abbès

Plan de modernisation urbaine
Opération n° N.5.793.1.116.00.01

Elargissement de la desserte de la zone industrielle ex-place de Lattre de Tassigny - Rocade Est

Un avis d'appel d'offres national est lancé en vue de la réalisation d'une pénétrante routière reliant l'ex-place de Lattre de Tassigny (ex-avenue Edgard Quinet) à la rocade Est,

et constituant le raccordement entre le centre de la ville et les zones industrielles de Sidi Bel Abbès.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers d'appel d'offres, auprès de la sous-direction des infrastructures de transports, 1, carrefour des Amarnas à Sidi Bel Abbès.

Les soumissions ainsi que les pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir au président de l'A.P.C. de Sidi Bel Abbès, sous double enveloppe cachetée avec la mention obligatoire sur l'enveloppe extérieure « Appel d'offres - Pénétrante - Ex-place de Lattre de Tassigny - Rocade Est - Ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée au lundi 12 juillet 1976 à 18 heures.

Aucune offre parvenue après cette date ne sera prise en considération.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Sous-direction des postes et télécommunications Construction d'un hôtel des postes à Zemmora, type R.4

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Zemmora, type R.4.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemâa Mohamed, bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert, construction d'un hôtel des postes à Zemmora ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 17 juillet 1976 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

WILAYA DE SAÏDA

Construction de quatre (4) C.E.M. dans la wilaya de Saïda (à Balloul, Bougtof, El Bayadh, El Abiodh Sidi Cheikh)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de quatre (4) C.E.M. dans la wilaya de Saïda (à Balloul, Bougtof, El Bayadh et El Abiodh Sidi Cheikh).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : gros-œuvre - V.R.D.
- Lot n° 2 : étanchéité
- Lot n° 3 : menuiserie - bois
- Lot n° 4 : ferronnerie
- Lot n° 5 : plomberie sanitaire
- Lot n° 6 : électricité
- Lot n° 7 : chauffage central
- Lot n° 8 : peinture - vitrerie.

Seules les entreprises qualifiées par le ministre des travaux publics et de la construction, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel d'offres.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus, pourront consulter ou retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers au bureau d'études d'architecture, 4, rue de la Paix à Oran.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au wali de Saïda.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir », et devront parvenir avant le 17 juillet 1976, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à dater de leur dépôt.